



I. RÉGIME JURIDIQUE

SOCIÉTÉ COMMERCIALE

1. QU'EST-CE QUE C'EST?

Il s'agit d'une association volontaire de personnes physiques ou morales qui, moyennant un contrat commercial, apportent un capital en vue de collaborer à l'exploitation d'une activité entrepreneuriale ou professionnelle.

La société peut adopter la forme de **société anonyme** (SA) ou de **société à responsabilité limitée** (SL). Toutes les deux peuvent être constituées par un (société unipersonnelle) ou plusieurs associés.

Ces sociétés ont leur propre personnalité juridique, différenciée de celle du ou des associés qui en font partie, à partir de son immatriculation au Registre des Sociétés.

2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social minimum de la société à responsabilité limitée est de **3.000 €** et celui de la société anonyme est de **60.000 €**

3. SIEGE SOCIAL

Les sociétés andorranes sont tenues d'avoir leur siège social en territoire de la Principauté d'Andorre.

4. COMMENT EST ADMINISTREE UNE SOCIETE?

L'assemblée générale d'associés est l'organe souverain de la société. Elle prend des accords sur les questions les plus importantes ayant trait à la vie sociale (modification des statuts, approbation des comptes annuels, application du résultat de l'exercice, désignation et destitution des administrateurs, transformation, fusion, scission, extinction de la société, etc.). Ses accords sont pris à la majorité du capital (qui doit signifier, au moins, un tiers du capital social).

L'Assemblée Générale désigne et détermine le système d'administration ordinaire de la société:

- Administrateur unique.
- Administrateurs conjoints (action conjointe).
- Administrateurs solidaires (action individuelle).
- Conseil d'Administration (action collégiale).

Dans la société unipersonnelle c'est l'associé unique qui assume les compétences de l'assemblée générale.

5. MARCHE A SUIVRE POUR CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

- **Demande de réservation de dénomination sociale** au Gouvernement. Cette certification devient caduque 6 mois après avoir été délivrée et produit, tant qu'elle est en vigueur, une réservation de dénomination en faveur des futurs signataires de l'acte de constitution (5,69 €).

- **Demande au Gouvernement d'une autorisation d'investissement étranger**, pour les investissements étrangers avec une participation supérieure au 10% du capital social.

- **Acte authentique**. L'acte authentique de constitution de la société est passé par-devant un Notaire andorran.

- Le prix à payer pour la constitution d'une société est de **1.016,67€** avec une taxe annuelle de **851,00 €** (en cas d'absence d'autorisation d'activité commerciale, cf. chapitre III.A.1 de présent document). Dans le cas d'une société anonyme la somme à verser pour la constitution est de **1.480,54€** et une taxe annuelle de **935,50 €** (en cas d'absence d'autorisation d'activité commerciale, cf. chapitre III.A.1 du présent document).

- **Immatriculation**. L'immatriculation au Registre est obligatoire et la société acquiert sa personnalité juridique dès son immatriculation.

Les sociétés qui exercent une activité commerciale, industrielle ou de services sont tenues de s'inscrire auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie.

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

1. DE QUI S'AGIT-IL?

C'est une personne physique, majeure, disposant librement de ses biens, qui exerce, en son propre nom et de forme habituelle, une activité entrepreneuriale.

Les mineurs et les personnes incapables peuvent exercer le commerce à travers leurs tuteurs, gardiens ou représentants légaux.

Les droits économiques des personnes physiques étrangères voulant mener à terme une activité économique en Principauté d'Andorre s'acquièrent avec l'obtention de la résidence en Principauté.

2. QUELLE EST SA RESPONSABILITE?

L'entrepreneur individuel répond des dettes de l'entreprise avec tous ses biens, présents et futurs. Il n'existe pas de séparation entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine particulier.

En cas de mariage, les biens du conjoint peuvent être affectés, en fonction du régime matrimonial.

II. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES EN VUE D'EXERCER DES ACTIVITÉS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU DE SERVICES

1. Réserve au *Comú*, du nom commercial.

2. Autorisation communale: toute personne physique souhaitant exercer une activité commerciale, industrielle ou de services doit obtenir une autorisation de la corporation locale où elle entend s'établir.

La fermeture, la modification d'activité économique, le changement de titulaire de l'établissement et le changement de nom de ce dernier, exigent également l'autorisation communale.

3. Autorisation gouvernementale: le *Comú* correspondant se chargera d'adresser la demande au Registre du Commerce et de l'Industrie. Les circonstances déjà décrites pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement commercial, industriel et de services devant les corporations locales font l'objet d'enregistrement auprès du Registre.

Pour obtenir l'autorisation gouvernementale, les titulaires qui en font la demande doivent se renseigner préalablement auprès des respectifs départements du Gouvernement, sur les conditions que leurs établissement doivent remplir en matière sanitaire, d'environnement, d'accessibilité, etc., pour que l'autorisation gouvernementale leur soit accordée.

III. RÉGIME FISCAL

A. IMPOTS ET TAXES DU GOUVERNEMENT

1. LA TAXE SUR LE REGISTRE DE TITULAIRES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le fait générateur de cette taxe est constitué par l'inscription et le maintien sur le Registre de Titulaires d'Activités Economiques, qui est formé par le Registre des Sociétés Commerciales, par le Registre du Commerce et de l'Industrie et par le Registre des Professions Libérales.

L'entrepreneur individuel, ou la société commerciale exerçant une activité commerciale, sont tenus de s'immatriculer au Registre du Commerce et de l'Industrie, et ils doivent également verser annuellement **214,21 €** pour chaque Registre de commerce autorisé.

S'il s'agit de sociétés patrimoniales (familiales), ou de sociétés ne développant aucune activité en Principauté, elles ne sont pas immatriculées au Registre du Commerce et de l'Industrie et elles sont alors tenues de faire le versement annuel correspondant au Registre des Sociétés d'un montant de **935,50 €** pour les sociétés anonymes, et de **851,00 €** pour les sociétés à responsabilité limitée.

Lorsqu'elles s'immatriculent auprès du Registre des Sociétés commerciales, les sociétés commerciales doivent faire un versement qui est de **1.016,67€** pour les sociétés à responsabilité limitée et de **1.480,54€** pour les sociétés anonymes. Pour les autres années, et si la société n'a pas été enregistrée au Registre du Commerce et de l'Industrie, le versement à faire sera de **935,50 €** pour les sociétés anonymes et de **851,00 €** pour les sociétés à responsabilité limitée. Si, au contraire, la société a été enregistrée au Registre du Commerce et de l'Industrie le seul versement à faire est de **214,21 €** autrement dit le montant dû au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Les sujets contribuables inscrits au Registre des professionnels diplômés, de collèges et d'associations professionnelles doivent acquitter **426,40 €** pour chaque profession diplômée autorisée.

2. FISCALITÉ INDIRECTE

Impôt général indirect (IGI)

Il s'agit d'un impôt à caractère indirect qui grève la consommation à travers l'imposition des livraisons de biens et des prestations de services réalisées par des entrepreneurs ou par des professionnels, ainsi que des importations de biens.

Le taux d'imposition est de 4,5%. Un taux d'imposition super-réduit de 0%, un réduit de 1%, un spécial de 2,5% est appliqué à certaines opérations prévues par la Loi, ainsi qu'un taux accru de 9,5% aux opérations réalisées par des services bancaires et financiers.

3. FISCALITÉ DIRECTE

3.1 Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est une contribution à caractère direct et de nature personnelle qui grève le revenu des personnes morales conformément aux règles que stipule la loi régulatrice. La période d'imposition coïncide avec l'exercice économique de l'entité et il ne peut excéder douze mois. Si l'exercice social est supérieur, la période s'achève au bout de douze mois.

La base d'imposition, ou assiette imposable, est calculée en corrigeant le résultat comptable. Le taux général d'imposition est de 10%. Le montant de l'impôt à payer est la somme qui découle d'appliquer le taux d'imposition à la base d'imposition. Une fiscalité réduite est appliquée aux sociétés qui réalisent une exploitation de certains actifs incorporels. La double imposition internationale est éliminée sur les revenus attribués aux établissements stables situés à l'étranger, et les déductions sont établies pour éliminer la double imposition nationale et internationale au titre de double imposition, création de postes de travail et au titre d'investissement.

En septembre, les contribuables doivent réaliser un paiement en acompte de la liquidation correspondant à la période d'imposition qui est en cours le 1^{er} septembre.

Les assujettis à l'impôt sur les sociétés doivent être titulaires d'un numéro de registre fiscal qu'ils doivent demander s'ils ne l'ont pas encore en tant que contribuables des impôts indirects.

3.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Il s'agit d'un impôt à caractère direct et de nature personnelle qui grève le revenu obtenu par les personnes physiques en fonction de leur montant et de leurs circonstances personnelles et familiales. L'impôt grève le revenu de l'assujetti à l'impôt ou contribuable, entendu comme l'ensemble de ses revenus et gains et de ses pertes de capital, indépendamment du lieu où ils se sont produits et quel que soit le lieu de résidence du payeur.

Est considéré résident fiscal en territoire andorran, la personne physique réunissant les caractéristiques suivantes :

- Séjourner plus de 183 jours durant l'année calendaire en territoire andorran. Pour déterminer cette période les absences sporadiques sont prises en considération, à moins que le contribuable n'accrédite sa résidence fiscale dans un autre pays.
- Que se trouve en Andorre le noyau principal ou la base de ses activités ou intérêts économiques directement ou indirectement.

Les travailleurs provenant d'Espagne ou de France et qui se rendent quotidiennement en Principauté et qui ont été engagés par des entreprises résidentes fiscales en territoire andorran ou par des établissements stables de sociétés étrangères en territoire andorran, ne sont pas considérés comme des résidents fiscaux en territoire andorran.

Le domicile fiscal des contribuables résidents fiscaux en territoire andorran est celui qui découle de l'application des règles prévues dans la réglementation régulatrice des bases du système fiscal.

Pour déterminer l'assiette fiscale et de liquidation et le calcul de l'impôt, le revenu est classé en revenu général et en revenu de l'épargne.

Le revenu général est formé : des revenus du travail, des revenus provenant d'activités économiques et des revenus du capital immobilier. Et les revenus de l'épargne sont formés par : les revenus du capital mobilier et les gains et pertes de capital.

Les revenus nets sont obtenus par la différence entre les revenus calculables et les frais déductibles. Les gains et les pertes de capital sont déterminés, avec un caractère général, par la différence entre les valeurs de transmission et d'acquisition.

Les différents revenus, selon leur origine et leur classification, sont intégrés et compensés comme revenu général ou de l'épargne.

Le résultat de ces opérations détermine l'assiette imposable générale et de l'épargne.

La base de liquidation générale est le résultat de minorer le solde positif de l'assiette imposable générale du montant des réductions prévues par la Loi (réductions personnelles et familiales, réduction au titre d'investissement dans un logement individuel et réductions au titre d'apports à des instruments de prévision sociale et prestations compensatoires).

La base de liquidation de l'épargne est déterminée à travers la minoration du solde positif de l'assiette imposable de l'épargne, du montant de la réduction visée par la Loi (réduction pour minimum exonéré).

Le taux général d'imposition est de 10 %. Le montant de l'impôt à payer est la somme des montants qui découlent d'appliquer le taux d'imposition aux soldes positifs des assiettes imposables générales et de l'épargne, respectivement.

La quote-part de la liquidation est le résultat de réduire, du montant de l'impôt à payer, le montant de la bonification prévu par la Loi et le montant qui résulte d'appliquer les déductions visées par la Loi (déductions pour éliminer la double imposition interne, déduction pour éliminer la double imposition internationale et déduction au titre de la création de postes de travail et d'investissements).

Le contribuable qui a obtenu des revenus du travail, des revenus découlant d'activités économiques ou des revenus du capital immobilier, déduit du montant de l'impôt à payer une bonification de 50 pour cent de la somme qui résulte d'appliquer le taux d'imposition au montant de l'assiette fiscale générale du contribuable, minorée de la somme de 24.000 euros correspondants à la réduction prévue dans la loi. Cette bonification ne peut excéder la somme de 800 euros.

Le contribuable doit présenter et souscrire la déclaration entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de l'exercice postérieur à la fin de la période d'imposition.

Nonobstant, ne sont pas tenus de présenter la déclaration les contribuables qui obtiennent des revenus provenant uniquement de l'une ou de toutes les sources suivantes : revenus du travail, revenus du capital mobilier et les revenus exonérés. Sont, en tout cas, tenus de présenter et de souscrire la déclaration les contribuables qui ont perçu des revenus du travail ou des revenus du capital mobilier n'ayant pas été soumis à l'obligation d'effectuer des paiements à compte, conformément à ce que stipule la loi.

3.3 Impôt sur le revenu des non-résidents fiscaux

L'impôt sur le revenu des non-résidents fiscaux est une contribution à caractère direct qui grève le revenu obtenu sur le territoire de la Principauté d'Andorre par les personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales sur ce territoire.

Sont assujettis à cet impôt les personnes physiques et les personnes morales non-résidentes fiscales en Principauté d'Andorre qui obtiennent des revenus qui, au regard de cette Loi, sont considérés comme générés en ce territoire.

Répondent solidairement de la dette fiscale :

- a) le payeur des revenus produits en faveur des assujettis à l'impôt qui opèrent sans l'intermédiaire d'établissement stable, ou ;
- b) le dépositaire, le mandataire ou le gestionnaire des biens et des droits des contribuables qui opèrent sans l'intermédiaire d'établissement stable.

Les contribuables non-résidents fiscaux sont tenus de nommer une personne physique ou morale ayant sa résidence en Andorre afin qu'elle les représente devant le ministère chargé des finances en rapport avec leurs obligations vis-à-vis de cet impôt, lorsqu'elles obtiennent des revenus moyennant établissement stable ou quand ainsi le requiert le ministère chargé des finances.

En ce qui concerne les revenus obtenus par des contribuables non-résidents fiscaux à travers un établissement stable, le taux d'imposition est de 10%. Il existe des déductions sur le montant de l'impôt à payer. La période d'imposition doit coïncider avec l'exercice économique déclaré par l'établissement stable, sans pouvoir dépasser 12 mois.

Pour les revenus obtenus par des assujettis non-résidents fiscaux sans l'intermédiaire d'établissement stable, le taux d'imposition avec un caractère général est de 10% ; de 1,5% lorsqu'il s'agit de revenus découlant d'opérations de réassurances ; et il est de 5% lorsqu'il s'agit de revenus versés au titre de redevance.

Sont exonérés de l'impôt, entre autres : les revenus du travail, les revenus de capital mobilier, les gains provenant d'actions ou de participations de sociétés andorranes (pour autant que la participation ne soit pas supérieure à 25% du capital) et ceux découlant de la transmission des actions ou des participations dans des organismes de placement collectif.

L'impôt est exigé

- S'il s'agit de revenus, lorsqu'ils sont exigibles ou à la date de l'encaissement si celle-ci est antérieure.
- S'il s'agit de gains patrimoniaux, lorsque se produit l'altération patrimoniale ou la transmission.
- Dans les autres cas restants, lorsque les revenus correspondants sont exigibles.

B. IMPOTS ET TAXES COMMUNAUX

1. L'IMPOT DE LOCALISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES ET D'ENTREPRISE

L'impôt de localisation d'activités commerciales, professionnelles et d'entreprise est un impôt local grevant l'exercice d'une activité commerciale, professionnelle ou d'entreprise réalisée sur le territoire d'une paroisse. L'obligation fiscale retombe sur la personne (physique ou morale) titulaire de la décision administrative autorisant l'exercice d'activités économiques, commerciales, professionnelles ou d'entreprise.

Les *comuns* grèvent cette activité en tenant compte de la nature de l'activité, de la situation, de la superficie de l'établissement et les taux des impôts varient également selon les *comuns*.

2. TAXE POUR DROITS DE LOCALISATION

Il s'agit d'une taxe locale grevant l'autorisation de localisation d'un commerce, d'une industrie ou l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de la paroisse et/ou le changement de situation ou de titulaire administratif. Le montant de la taxe dépend de la paroisse.

3. TAXES POUR PRESTATION DE SERVICES AU TITRE D'ECLAIRAGE PUBLIC, HYGIENE PUBLIQUE, ETC.

Les personnes titulaires d'une autorisation de localisation d'une activité commerciale, professionnelle ou d'entreprise sur le territoire de la paroisse, doivent s'acquitter de taxes annuelles pour ces services qui peuvent varier selon le *comú*. Il s'agit, en général, d'un pourcentage de la taxe d'autorisation de localisation d'un commerce.

IV. RÉGIME SOCIAL ET PERMIS DE TRAVAIL

L'affiliation à la Caisse Andorrane de la Sécurité Sociale (CASS) est obligatoire pour tous les travailleurs salariés, assimilés, ainsi que pour les travailleurs qui réalisent une activité à leur propre compte. La cotisation des assurés salariés et assimilés comporte une charge de 6,5% pour le salarié et de 15,5% pour le patron. Dans les cas où, conformément à la loi, ils ne cotisent qu'à la branche du régime général, la charge est de 3% pour le salarié et de 7% pour le patron.

Pour les travailleurs à leur propre compte la charge est de 22% du salaire global mensuel moyen cotisé par l'ensemble des personnes salariées à la CASS de l'année calendaire immédiatement antérieure. Dans les cas où, conformément à la loi, ils ne cotisent qu'à la branche de régime général, le pourcentage de cotisation est de 10% du salaire global mensuel moyen cotisé par l'ensemble des personnes salariées à la CASS de l'année calendaire immédiatement antérieure.

Toute personne étrangère travaillant en Principauté doit être titulaire d'un permis de travail. Lorsque cet étranger est engagé par une entreprise nationale, celle-ci doit faire les démarches opportunes auprès du Ministère de l'Intérieur en vue d'obtenir le permis correspondant. Le Ministère délivre les permis de travail en fonction d'un quota décidé par le Gouvernement.

Liens d'intérêt:

www.bopa.ad
www.tramits.ad
www.impostos.ad
www.treball.ad
www.cass.ad
www.immigracio.ad
www.sape.ad
www.ccis.ad

Note: L'information que contient ce document a un caractère seulement à titre de renseignements et elle ne constitue aucune base légale.

Actualisation du document: 05/02/2019